

GE_GERICHTE ACPR/21/2024 vom 28. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_21_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/21/2024 du 28 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/21/2024 del 28 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane d'une partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2

Reste à déterminer si la recourante dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (al. 2). En effet, la qualité de partie plaignante au pénal est limitée. Cette partie ne peut guère se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé contre des actes d'instruction sans lien avec d'éventuelles prétentions civiles, ou contre le refus

- 6/8 - P/3645/2022 de tels actes, ou encore contre une décision de mise en liberté du prévenu par exemple (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 382).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante reproche au Ministère public d'avoir soumis le mandat d'expertise complémentaire aux mêmes experts psychiatres ayant rendu le rapport du 30 septembre 2022, dont elle critique l'évaluation du risque de récidive. Elle considère que les mêmes experts ne disposeraient pas de la distance nécessaire pour revoir leurs conclusions, même en présence des faits nouveaux. Or, l'évaluation du risque de récidive – qui sera rendue dans le cadre du complément d'expertise – ne concerne ni l'établissement des faits ni la faute/culpabilité du prévenu, mais intervient dans le cadre de la détention provisoire, puis, sur le fond, pour déterminer la peine et/ou l'éventuelle mesure institutionnelle, soit des sujets qui excèdent le champ d'intervention de la partie plaignante. La recourante ne dispose donc pas d'un intérêt juridiquement protégé à faire modifier l'ordonnance querellée, de sorte que son recours est irrecevable.

E. 3

Eût-il été recevable, que le recours aurait dû être rejeté comme infondé.

E. 3.1

Selon l'art. 189 CPP, la direction de la procédure, d'office ou à la demande d'une partie, fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert si l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a), plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ou l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). L'expertise devra être complétée, respectivement actualisée, si, en raison d'une modification de l'état de fait, il y a lieu de s'attendre à ce que les réponses de l'expert soient différentes du résultat de l'expertise déjà établie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_272/2012 du 29 octobre 2012 consid. 2.3.4).

E. 3.2

À teneur de l'art. 183 al.1 CPP, seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires.

E. 3.3

En l'occurrence, la recourante met en doute les compétences des experts, et leur impartialité, s'ils étaient amenés à réévaluer le prévenu. Elle leur reproche d'avoir mal apprécié le risque de réitération, qu'ils ont estimé faible, alors que le prévenu est désormais prévenu pour des faits similaires, commis à son détriment quelques mois seulement après l'établissement de l'expertise.

- 7/8 - P/3645/2022 Une éventuelle mauvaise appréciation – sur la base de faits qui, ici, ne concernaient au demeurant pas cette partie plaignante – ne remet toutefois pas en cause la compétence des experts, et la recourante ne parvient pas, même à l'aide des exemples énoncés, à démontrer que les Drs K_____ et L_____ auraient mal exécuté leur mission en raison de lacunes dans leurs qualifications. Par ailleurs, aux termes de l'art. 189 CPP, l'expertise complémentaire a précisément pour but de permettre aux mêmes experts de compléter leur analyse, en particulier en présence de faits nouveaux, ce qui est le cas en l'espèce. Enfin, les deux experts avaient envisagé la possibilité d'une réévaluation si les déclarations du prévenu devaient évoluer. A fortiori peuvent-ils y procéder en présence de faits nouvellement reprochés à l'intéressé. Il s'ensuit que les conditions d'un complément d'expertise sont remplies, sans qu'il soit besoin de confier cette tâche à de nouveaux experts.

E. 4

La recourante, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, sera dispensée des frais de la procédure de recours (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 5

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, le défenseur d'office du prévenu, qui obtient gain de cause (art. 135 al. 2 CPP), pour les observations. * * * * *

- 8/8 - P/3645/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.